

DELIBERATION n° 89/87 AT du 23 juin 1989  
portant aménagement du tarif des douanes en matière d'importation de bois.

(J.O.P.F. du 6 juillet 1989, n° 27, p. 1178)

NOR :

Modifiée par :

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 76-183 du 31 décembre 1976 et n° 83-12 du 6 janvier 1983 portant création et modification de la taxe de reboisement ;

Vu la délibération n° 89-12 du 1<sup>er</sup> avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 8 juin 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 juin 1989 ;

Vu le rapport n° 91-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.- Le tarif des douanes est modifié dans les conditions suivantes :

- codifications SH 44.03.31.10 à 44.03.99.20 : le droit de douane et le droit fiscal d'entrée sont provisoirement suspendus, la taxe de reboisement est fixée à 3 % ;
- codifications SH 44.09.10.10 à 44.09.20.90 : le droit fiscal d'entrée est fixé au taux majoré, la taxe de reboisement est fixée à 5 %.

Art. 2.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Franklin BROTHERSON.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.